

1 Situation en République du Mali

2 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* — n° ICC-

3 01/12-01/18

4 Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Président

5 Chambre d'appel

6 Salle d'audience n° 3

7 Arrêt

8 Jeudi 1er juillet 2021

9 (*L'audience est ouverte à 16 h 31*)

10 M^{me} L'HUISSIER : [16:31:32] Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:32:12]

14 Bonjour à tous.

15 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:32:20] Bonjour, Madame la Présidente.

17 Situation en République du Mali, affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag*

18 *Mohamed Ag Mahmoud* ; numéro de l'affaire : ICC-01/12-01/18.

19 Nous sommes en audience publique.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:32:42] Merci.

21 Je suis la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Présidente dans cet appel interjeté

22 dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*. Je

23 suis accompagnée, dans cet appel des juges Piotr Hofmański, Solomy Balungi Bossa,

24 Rosario Salvatore Aitala et Gocha Lorkipanidze.

25 Puis-je demander aux parties de se présenter pour le compte rendu ?

26 Commençons par la Défense.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:33:30] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour à

28 tous, mes collègues de l'Accusation et de l'équipe des victimes et à tout le monde

1 dans le prétoire et hors de ce prétoire.

2 La Défense de M. Al Hassan est représentée, cet après-midi, par M^e Kirsty
3 Sutherland, Shan Patel, Sonia (*sic*) Westen, et moi-même, Melinda Taylor. Et, au nom
4 de M. Al Hassan, j'aimerais vous remercier... remercier la Chambre de l'avoir
5 autorisé à ne pas être présent.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:34:08] Merci.

7 Maintenant, le Bureau du Procureur, s'il vous plaît.

8 Madame Brady.

9 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:34:13] Bonjour, Madame le Président. Bonjour à
10 tous dans le prétoire.

11 Je suis Helen Brady et je suis accompagnée de M^{me} Priya Narayanan et M^{me} Nivedha
12 Thiru ; nous représentons donc l'Accusation.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:34:30] Merci.

14 Maintenant, les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

15 M^e NSITA : [16:34:36] Bonjour, Madame la juge Présidente.

16 Les victimes sont représentées à cette audience par Maître Fidel Nsita Luvengika.

17 Je vous remercie.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:34:45]

19 (*Intervention en français*) Merci.

20 (*Interprétation*) Merci. Pour le compte rendu, je note que M. Al Hassan a renoncé à
21 son droit d'être présent.

22 Et la Chambre d'appel, aujourd'hui, va rendre son arrêt dans l'appel interjeté par
23 M. Al Hassan contre la décision de la Chambre de première instance X, du
24 17 décembre 2020, intitulée « Décision sur la demande de notification de la
25 possibilité de modifier les qualifications juridiques en application de la règle 55-2 du
26 Règlement de la Cour. »

27 Ce résumé ne fait pas foi, c'est l'arrêt écrit de cet appel... dans cet appel qui fera foi et
28 il sera circulé plus tard.

1 Je vais rappeler l'historique de la procédure de cet appel.

2 Le 17 décembre 2020, la Chambre d'appel (*sic*) X, que je vais appeler maintenant « la
3 Chambre de première instance », a rendu sa décision concernant la demande du
4 Procureur aux fins de notifier, au titre du... du Règlement 55-2 du Règlement de la
5 Cour, selon lequel les qualifications juridiques de certains faits, y compris dans les
6 firmes... les charges confirmées, pourraient changer. Ce sera la décision que
7 j'appellerai maintenant, donc, « la décision contestée », et c'est cette décision qui fait
8 l'objet de l'appel de M. Al Hassan.

9 Dans sa décision contestée, la Chambre de première instance a considéré, entre
10 autres, les actes de violence sexuelle contre quatre victimes : P-0574, P-0542, P-0570,
11 et P-0547. Ces actes avaient été inclus dans la charge qui avait été confirmée, charge
12 de persécution. Le Procureur a voulu notifier une éventuelle requalification afin que
13 ces agissements puissent être considérés comme... comme de la torture, traitement
14 cruel et autres crimes liés à la détention de ces quatre victimes, qui avaient été
15 chargés et confirmés sous les chefs 1 à 5. Dans la décision contestée, la Chambre de
16 première instance n'a pas jugé utile de faire cela, étant donné que des actes similaires
17 contre les mêmes victimes étaient déjà inclus dans d'autres charges qui avaient été
18 confirmées. La demande du Procureur portait aussi sur les rapports de police qui
19 auraient été rédigés ou signés par M. Al Hassan, et qui auraient été utilisés par le
20 Tribunal islamique pour déterminer les peines. La Chambre de première instance a
21 notifié une éventuelle requalification en ce qui concerne sept de ces rapports, afin
22 qu'ils puissent être pris en compte au titre de l'article 25-3-c du Statut.

23 Ayant obtenu le droit d'interjeter appel de cette décision attaquée en ce qui concerne
24 deux points, la Défense a... déposé son mémoire d'appel le 12 mars 2021, et le
25 Procureur a déposé sa réponse le 25 mars 2021.

26 La Défense conteste les décisions de la Chambre de première instance dont je viens
27 de parler. En ce qui concerne les actes de violence sexuelle, la Défense fait valoir que
28 la Chambre ne dispose pas du pouvoir, à part ce qui lui est permis par l'article 61-9

1 du Statut ou la règle 55 du Règlement, aux fins — je cite : « d’inclure des actes
2 supplémentaires aux charges existantes ou faire des modifications de fond
3 concernant la manière dont les charges qui ont été confirmées seront plaidées. » Ceci
4 représente donc le premier motif d’appel. En ce qui concerne les sept rapports de
5 police, la Défense fait valoir que les constatations de la Chambre de première
6 instance concernant le fait que M. Al Hassan aurait signé ou rédigé ces rapports sont
7 en dehors de la portée des faits confirmés. Et ceci représente donc le deuxième
8 moyen d’appel.

9 Et je vais traiter ces moyens d’appel l’un après l’autre.

10 En ce qui concerne le premier moyen d’appel, la Chambre d’appel rappelle que,
11 alors que l’article 74-2 du Statut contraint la Chambre de première instance aux faits
12 et circonstances telles « qu’elles » sont décrits dans les charges, la Chambre de
13 première instance dispose du pouvoir de modifier la qualification juridique à ces...
14 de ces faits qui a été donnée, au départ, par la Chambre préliminaire. Cela dit,
15 lorsque l’éventualité d’une modification est proposée à la Chambre d’appel... par la...
16 est proposée à la Chambre d’appel... la Chambre de première instance au cours du
17 procès, celle-ci devra avertir les participants en application de la règle 55-2 du
18 Règlement. Lorsqu’un changement éventuel de la qualification juridique pourrait
19 avoir un impact sur la sévérité des crimes reprochés, et donc, en fin de compte, sur la
20 peine encourue par la personne, il est absolument essentiel que l’accusé soit notifié
21 au titre de la règle 55 des règles de la Cour.

22 En l’espèce, les faits sur lesquels la Chambre préliminaire s’est basée pour confirmer
23 les crimes au titre des chefs 1 à 5, en ce qui concerne P-0574, et les crimes au titre du
24 chef 5 pour ce qui concerne les quatre victimes en question, ne comprenaient pas
25 expressément les actes de violence sexuelle qu’auraient subis ces femmes. La
26 Chambre préliminaire s’est basée sur des actes de violence sexuelle allégués contre
27 les témoins P-0754 (*sic*), P-0542, P-0570 et P-0547 pour confirmer le crime chargé au
28 titre du chef 13, c’est-à-dire persécution. Il s’ensuit que si la Chambre, en fin de

1 compte, condamnait M. Al Hassan au titre des chefs 1 à 5 sur la base des faits et
2 circonstances pertinents dans le cadre de ce moyen d'appel, il faudrait changer leur
3 caractérisation juridique. Et donc, il aurait fallu qu'il en avertisse les parties et
4 participant au titre de la... du règlement 55-2 du Règlement.

5 La gravité des crimes relevant de ce chef peut augmenter, en particulier la gravité de
6 la douleur et souffrance physique et mentale ou de l'atteinte à la dignité peuvent
7 s'en trouver accrues, étant donné que les charges présentes reprises dans ces chefs ne
8 portent que sur la détention des quatre victimes, ses conditions et la flagellation.
9 Ceci pourrait avoir un impact sur la peine imposée à M. Al Hassan si celui-ci est
10 reconnu coupable.

11 La Chambre d'appel, par conséquent, conclut à une erreur dans la mesure où la
12 Chambre de première instance a considéré qu'elle n'était pas tenue à appliquer la
13 norme 55 alinéa 2 du Règlement. Néanmoins, la Chambre d'appel n'est pas
14 convaincue que cette erreur ait eu une incidence importante sur la décision
15 contestée.

16 En effet, dans la décision... En effet, bien que la Chambre de première instance n'ait
17 pas formellement appliqué la norme 55 alinéa 2 du Règlement, elle s'est malgré tout
18 assurée que les droits de la personne accusée dans le processus de requalification
19 juridique des faits soient bien préservés, conformément à l'objectif de cette norme.

20 En particulier, la Chambre d'appel note que les actes de viol pertinents qui auraient
21 eu lieu au cours de la détention de P-0574, P-0542, P-0570 et P-050...547. Cette
22 détention, ses conditions et les mauvais traitements rapportés sont des faits et
23 circonstances qui sous-tendent les crimes visés aux chefs 1 à 5. Étant donné le lien
24 étroit existant entre ces actes de viol et les crimes imputés en lien avec la détention
25 de ces victimes, la décision contestée, outre la décision de confirmation et les autres
26 documents, fournit à M. Al Hassan une information suffisante des charges
27 pertinentes pesant contre lui. En outre, les actes de viol qui auraient eu lieu au cours
28 de la même détention et à l'égard des mêmes victimes sont repris au chef 13. La

1 décision contestée fournit une... une notification suffisante de l'intention de la
2 Chambre de s'appuyer sur ces actes de viol pour les chefs 1 à 5. Il n'est pas
3 d'indication que la Chambre de première instance ait négligé le droit de
4 M. Al Hassan à disposer du temps et des moyens à la préparation de sa défense ou
5 de son droit à interroger à nouveau un témoin précédent ou à appeler un nouveau
6 témoin.

7 La Chambre d'appel note à cet égard que la... la décision contestée a été rendue au
8 début du procès, ce qui permet à la Défense d'adapter sa stratégie en conséquence, à
9 la lumière de la modification éventuelle des charges.

10 Par conséquent, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la décision contestée
11 aurait été substantiellement différente si la Chambre de première instance n'avait
12 pas commis cette erreur.

13 S'agissant du deuxième moyen d'appel, la Chambre d'appel observe que, d'une
14 manière générale, la décision d'une Chambre préliminaire rendue au titre de
15 l'article 60-1... 61, alinéa 7 du Statut a une portée judiciaire limitée, l'objectif étant de
16 s'assurer qu'il y ait bien un dossier pouvant aller au procès et de définir les questions
17 faisant l'objet du procès. La Chambre préliminaire doit soigneusement calibrer son
18 examen des allégations factuelles, conformément à son rôle de meneur de jeu, en
19 prenant en compte la nécessité de faire avancer les débats de manière à ne pas causer
20 un retard excessif à toute la procédure.

21 Si la décision de confirmation des charges ne reprend pas directement certaines
22 allégations factuelles avancées par le Procureur, une Chambre de première instance
23 peut considérer qu'il est nécessaire pour elle de lire la décision de confirmation
24 parallèlement au document contenant les charges ainsi que ses amendements
25 ultérieurs, pour vérifier si ces allégations relèvent bien du dossier de l'affaire. Tout
26 comme il incombe à la Chambre préliminaire de déterminer les paramètres des
27 charges, c'est à la Chambre de première instance d'évaluer les allégations factuelles
28 individuelles à l'intérieur du champ d'application des charges.

1 Ici, la Chambre d'appel observe que même si la décision de confirmation ne cite pas
2 spécifiquement les sept rapports de police visés dans la requête de l'Accusation,
3 dans le chapitre de la décision de confirmation traitant de la responsabilité de
4 M. Hassan (*sic*) en vertu de l'article 25-3-c du Statut, cela ne signifie pas
5 nécessairement que la Chambre de première instance ne puisse pas prendre en
6 compte l'allégation selon laquelle ces rapports ont été rédigés et signés par
7 M. Al Hassan.

8 Au contraire, la décision de confirmation définit les paramètres des faits et
9 circonstances dans les charges. En l'espèce, ces paramètres incluent l'allégation selon
10 laquelle M. Al Hassan a contribué aux crimes contenus dans le document contenant
11 les charges, en jouant un rôle important grâce à sa position, au cours de la période
12 pertinent, et que... et à cause du fait que, dans cette position, il a exercé certaines
13 fonctions comme indiqué dans la décision de confirmation.

14 La Chambre d'appel conclut que cette interprétation de la décision de confirmation
15 est conforme avec la décision dans son ensemble et avec la manière dont la Chambre
16 préliminaire a cherché à établir les faits.

17 En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance
18 n'est pas allée au-delà des faits et circonstances décrits dans les charges en donnant
19 notification en vertu de la norme 55-2 du Règlement.

20 En conclusion, la Chambre d'appel rappelle que, dans un appel interjeté en vertu de
21 l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou amender
22 une décision querellée. En la présente affaire, à la lumière de la conclusion tirée par
23 la Chambre d'appel que l'erreur constatée dans le premier moyen d'appel n'a pas eu
24 d'incidence substantielle sur la décision contestée, ainsi qu'à la lumière de sa
25 conclusion au sujet du deuxième moyen d'appel qu'elle rejette, la Chambre d'appel
26 conclut à l'unanimité qu'il convient de confirmer la décision contestée.

27 Ceci nous amène au terme du résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.

28 J'aimerais remercier les sténographes, les interprètes et les autres collaborateurs du

- 1 Greffe, pour leur assistance précieuse au cours de l'audience d'aujourd'hui.
- 2 L'audience est levée.
- 3 M^{me} L'HUISSIER : [16:51:44] Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 16 h 51*)